Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2019

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, ~~M.PHILIPPE~~, B.DEUMER,
~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,
P.DUBUISSON, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement taxe communale sur les immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1er juillet 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2
La taxe est due pour chaque logement ou immeuble raccordés à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable pour chaque immeuble ou logement non raccordés situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé par année à 50 EUROS :

- par bien immobilier visé à l'article 1, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- par appartement, studio, kot, …
- par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4
Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 5
Pour les nouvelles constructions, la taxe sera perçue au 1er janvier de l'exercice d'imposition où l'immeuble est occupé.

Article 6 - Exonération
Les personnes exerçant une profession libérale, une activité commerciale ou industrielle ou de services à l'adresse de leur domiciliation, seront exemptées de la taxe liée à l'activité.

Article 7
La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces et aux communes, et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupé par les agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Article 8
La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s)M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Président,
M. CAPRASSE